

2FOpen49 Stage de Golf à Angers

8 – 14 juillet 2022

Responsable du séjour : David Rees. Président du 2FOpen49

Responsable encadrement : Fabrice Baussay

Découverte de 5 golfs différents (Sablé, Baugé, Avrillé, Saint Jean des Mauvrets, Champigné)

Durée de séjour : du vendredi 8 juillet au jeudi 14 juillet. 5 jours et 6 nuits. Accueil le vendredi 8 juillet à partir de 17h.

Programme : ateliers et golf ; Initiation et Perfectionnement. Les ateliers seront organisés par Fabrice Baussay (index 2) avec les membres de l'équipe 1 (index 2 à 11). Accompagnement sur le parcours. Différents formules de jeu chaque jour. Possibilité de jouer le compact avec un encadreur au lieu de faire les 18 trous (Sablé, Baugé et Champigné). Rotation des encadrants / accompagnateurs tous les 6 trous.

- cinq parcours de golf magnifiques

- après-midi libre le lundi 11 juillet pour découvrir Angers

Transport : à la charge des participants (AR domicile-Montéclair et sur les sites)

Hébergement : en demi-pension. Institut Montéclair (institut internat pour jeunes déficients visuels), 51 rue du Vallon, Angers. Accueil dans un pavillon indépendant avec espaces de vie en commun. Chambre twin ou single avec lavabo et douche dans chaque chambre. Linge de lit fourni ; linge de toilette non-fourni)

Vendredi 8 juillet

Accueil à l'Institut Montéclair. Réunion d'organisation et pot d'accueil.

Samedi 9 juillet

Golf de Sablé. 3 ateliers le matin. Déjeuner (19€). 18 trous l'après-midi.

Dimanche 10 juillet

Golf de Baugé. 3 ateliers le matin. Déjeuner (23€). 18 trous l'après-midi. Possibilité d'inscription pour une compétition (carte enregistrée par la FFG) (supplément 5€). Concours de putting.

Lundi 11 juillet

Golf d'Avrillé. Pitch and Putt le matin (18 trous). L'après-midi est libre (le déjeuner aussi) pour découvrir Angers. Concours d'approche hommes / femmes.

Mardi 12 juillet

Golf d'Angers (Saint Jean des Mauvrets). Practice encadré. 9 trous le matin. Déjeuner. 9 l'après-midi.

Mercredi 13 juillet

Golf d'Anjou (Champigné). 3 ateliers le matin. Déjeuner (20€). 18 trous l'après-midi. Possibilité d'inscription pour une compétition (carte enregistrée par la FFG) (supplément 5€). Concours de drive hommes / femmes.

Soirée. Dîner à l'Auberge de la Mairie, 84 rue Louis Pasteur, 49800 Trélazé. Menu à 35€ (apéritif, vins et café compris). Salle unique pour nous. Remise des prix. Animation musicale par Anny et Georgie (blues / swing).

Jeudi 14 juillet

Départ après le petit-déjeuner.

Organisateur :
2FOpen49

DESCRIPTIF DU SÉJOUR

Informations précontractuelles

COMITÉ DÉPARTEMENTAL 2FOPEN (ou USFEN-FP) : 2FOpen49

Adresse : David Rees, 2 square Boné, Gardd Dduw, 49100 Angers.

Téléphone : 06 86 78 89 33 – adresse mail : daviddaibach@yahoo.fr

RESPONSABLE DU SÉJOUR : David REES (Responsable pendant le séjour)

RESPONSABLE ENCADREMENT : Fabrice BAUSSAY

NOM ET LIEU DU SÉJOUR : STAGE DE GOLF A ANGERS

DATES DU SÉJOUR : 08 au 14 juillet 2022

NOMBRE DE NUITS/JOURS : 5 jours / 6 nuits

TRANSPORT : SANS TRANSPORT

HÉBERGEMENT : INSTITUT MONTECLAIR – 51 rue du Vallon - ANGERS

TYPE D'HEBERGEMENT : Internat pour jeunes déficients visuels

CARACTERISTIQUES : Accueil dans un pavillon indépendant avec espaces de vie en commun.

Hébergement en chambre twin ou single, avec lavabo et douche dans chaque chambre.

Linge de lit fourni. Linge de toilette non fourni.

RESTAURATION : Demi-pension avec boissons comprises (eau et vin - 25cl - au cours des diners)

DESCRIPTION DES ACTIVITES INCLUSES DANS LE PRIX :

Voir le programme détaillé en pièce jointe

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS LE : 1 avril 2022

NOMBRE DE PARTICIPANTS : MINIMUM : 12 – MAXIMUM : 20

Date limite d'annulation du séjour pour cause de nombre de participants insuffisant : 1 juin 2022

TARIFS : 620 € sur la base d'un hébergement en chambre TWIN

Ce prix comprend :

- L'hébergement en chambre TWIN à l'Institut Monteclair du vendredi 8 juillet au jeudi 14 juillet 2022
- La fourniture des draps
- La demi-pension du dîner du 8 juillet au petit déjeuner du jeudi 14 juillet (à l'exception du dîner du dimanche 10 juillet)
- Les boissons incluses au cours des dîners (vin (25cl) et eau)
- Les 5 green-fees
- L'encadrement golf par l'équipe 2FOpen49
- Les balles de practice
- La taxe de séjour
- Les frais de gestion du Comité Départemental

Ce prix ne comprend pas :

- La licence 2FOPEN 2021 - 2022
- Le transport aller / retour domicile – lieu d’hébergement
- Le transport sur les sites
- L’assurance facultative liée au séjour
- Les repas du midi
- Le dîner du dimanche 10 juillet
- La fourniture de linge de toilette
- Le 1% Immatriculation Tourisme

PAIEMENT

ACOMPTE : 20% à la signature du contrat, soit 124€

SOLDE : 80% le 13 juin 496€

ANNULATION DU SÉJOUR :

En cas d’annulation de la part des participants, se renseigner auprès du responsable du séjour.

COVID-19 : les participants respecteront la réglementation et les protocoles sanitaires en vigueur au moment du séjour, à l’institut Montéclair comme à l’extérieur, lors des ateliers et des parcours de golf. A ce jour, 01/04/2022, le passe-vaccinal n’est plus exigé dans les restaurants et les lieux de visite. En cas d’évolution des consignes sanitaires, les participants seront informés avant le début du séjour.

2. ASSURANCES ANNULATION ET MULTIRISQUE VOYAGES FACULTATIVES

Les participants au séjour peuvent, s’ils le souhaitent, souscrire une assurance. Le cas échéant, la souscription doit impérativement être effectuée au moment de l’inscription.

Souscription à l’une des deux offres d’assurance voyage **MONDIAL ASSISTANCE** proposées via la Fédération 2FOPEN.

Deux possibilités d’assurance voyage : Annulation seule (1) ou Multirisque voyages (2)

TARIF INDIVIDUEL (1 à 9 personnes)

Annulation seule : 3,33 % du coût du séjour -> avec une prime minimale de 3,25 €/personne

Multirisque voyages :

- 60 ans* : 4,63 % du coût du séjour -> avec une prime minimale de 4,75 €/personne

+ 60 ans* : 5,38 % du coût du séjour -> avec une prime minimale de 4,75 €/personne

* Age à la date de la souscription du contrat

TARIF GROUPE (à partir de 10 personnes par type d’assurance)

Annulation seule : 2,05 % du coût du séjour -> avec une prime minimale de 4,50 €/personne

Multirisque voyages tout âge : 3,07 % du coût du séjour -> avec une prime minimale de 6,50 €/personne

Les garanties et conditions de vente Mondial Assistance sont jointes à ce descriptif.

A renvoyer avec la fiche de pré-inscription ci-jointe (conserver une copie)

Fait à Le

Signature du – de la – licencié(e)

Organisateur : Comité Départemental 2FOPEN49

Contact : David Rees - 2 square Boné, 49100 Angers
Tél. 06 86 78 89 33 - daviddaibach@yahoo.fr

CONTRAT DE SÉJOUR INDIVIDUEL

Stage de Golf à Angers du 8 au 14 juillet 2022 (5 jours / 6 nuits)

PARTICIPANT·E			
NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° de licence 2FOPEN*
Adresse postale :			
N° de téléphone (portable) :		@ :	

* Le (la) participant(e) doit obligatoirement être licencié(e) à la date de la signature du contrat et aux dates du séjour

Le prix comprend :

- L'hébergement en chambre Twin ou individuel (sans supplément) à l'Institut Monteclair du vendredi 8 juillet au jeudi 14 juillet 2022
- La demi-pension (eau et vin – 25 cl - compris) du dîner du 8 juillet au petit déjeuner du jeudi 14 juillet (sauf le dîner du dimanche 10 juillet)
- La fourniture des draps
- La taxe de séjour
- Les boissons incluses au cours des dîners (vin (25cl) et eau)
- L'encadrement golf par l'équipe 2FOpen49 (cf. programme)
- Les balles de practice
- Les frais de gestion du Comité Départemental

Le prix ne comprend pas :

- La licence 2FOPEN 2021 - 2022
- Le transport aller-retour domicile / lieu d'hébergement
- Le transport sur les sites
- L'assurance facultative liée au séjour
- Le dîner du dimanche 10 juillet
- Les repas du midi
- La fourniture de linge de toilette
- Le 1 % d'immatriculation Tourisme

Représentant du séjour sur place en cas de problème (nom/téléphone) : David Rees. 06 86 78 89 33

FORMULE(S) PROPOSÉE(S) ET PRIX PAR PERSONBNE	MONTANT
Prix sur la base d'un hébergement en chambre TWIN	620,00 €
1% frais d'Immatriculation Tourisme sur le total des lignes ci-dessus	6,20 €
MONTANT TOTAL	626,20 €
Acompte à la signature du contrat :	124,00 €
Je souhaite souscrire l'assurance annulation facultative individuelle <input type="checkbox"/> Annulation seule : 3,33 % du coût total du séjour <input type="checkbox"/> Multirisque voyages : + 60 ans : 5,38 % du coût total du séjour - 60 ans : 4,63 % du coût total du séjour	€
1^{er} VERSEMENT à la signature du contrat = ACOMPTE + ASSURANCE EVENTUELLE* Chèque* n° Banque :	€
SOLDE à régler avant le 13 juin 2022*	

*Chèque à l'ordre du Comité Départemental 2FOPEN49

❖ **Personne à prévenir en cas d'urgence** (nom et téléphone) :

Votre inscription prendra effet auprès de l'organisateur à réception de votre contrat signé (*en 2 exemplaires dont vous conserverez une copie*), accompagné du règlement de votre acompte.

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissance auprès de l'organisateur :

du descriptif du séjour ainsi que des Conditions Générales. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.

des conditions et garanties de l'assurance optionnelle Mondial Assistance

Je déclare y souscrire : oui non

La souscription doit impérativement être effectuée au moment de l'inscription.

COVID-19 : les participants respecteront la réglementation et les protocoles sanitaires en vigueur au moment du séjour, au chalet comme à l'extérieur, lors des ateliers et parcours de golf. A ce jour, 01/04/2022, le passe vaccinal n'est plus exigé dans les restaurants et les lieux de visite. En cas d'évolution des consignes sanitaires, les participants seront informés avant le début du séjour.

Contrat établi à Angers..... en deux exemplaires, le

Signature du représentant de l'organisateur

Signature du-de la licencié-e



David Rees

Président 2FOpen49

Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont soumises aux articles R 211-3 à R 211-11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifiées par le décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la vente de voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. **Extraits du Code du Tourisme :**

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date li-

mite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais,

d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conformément à l'article L133-4 du code de la consommation : le consommateur a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle.